

PARAMÈTRES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Diagnostic sur le marché du travail et
l'Assurance chômage

Septembre 2018

Unédic

SOMMAIRE

- 1. Sensibilité durée, montant, taux de remplacement**
2. Sensibilité du rapport « 1 jour travaillé - 1 jour indemnisé »
3. Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations
4. Plafonnement des allocations ou des contributions
5. Variation du montant de l'allocation au cours du droit

RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES PAR MONTANTS DE SALAIRE

- ▶ Fin 2017, 8 % des allocataires ont un taux de remplacement brut de 75 % du SJR. Ils avaient un salaire antérieur horaire brut inférieur à 0,8 Smic.
- ▶ Fin 2017, 2 % des allocataires bénéficient de l'allocation minimale. A l'opposé, 0,03 % des allocataires, soit 900 personnes, sont indemnisés au niveau du plafond.

Répartition des allocataires indemnisés, selon la formule de calcul de l'allocation journalière

Formule de calcul (paramètres fin 2017)	75% SJR	Alloc. min. 28,86€	40,4% SJR + 11,84€		57% SJR		Plafond d'indemnisation
Tranche de salaire horaire brut antérieur correspondante	0,8 Smic ou moins	De 0,8 à 0,9 Smic	De 0,9 à 1 Smic	De 1 à 1,5 Smic	De 1,5 à 3 Smic	Plus de 3 Smic	4 PSS
Part des allocataires concernés (%)	8%	2%	11%	51%	23%	4%	0,03%

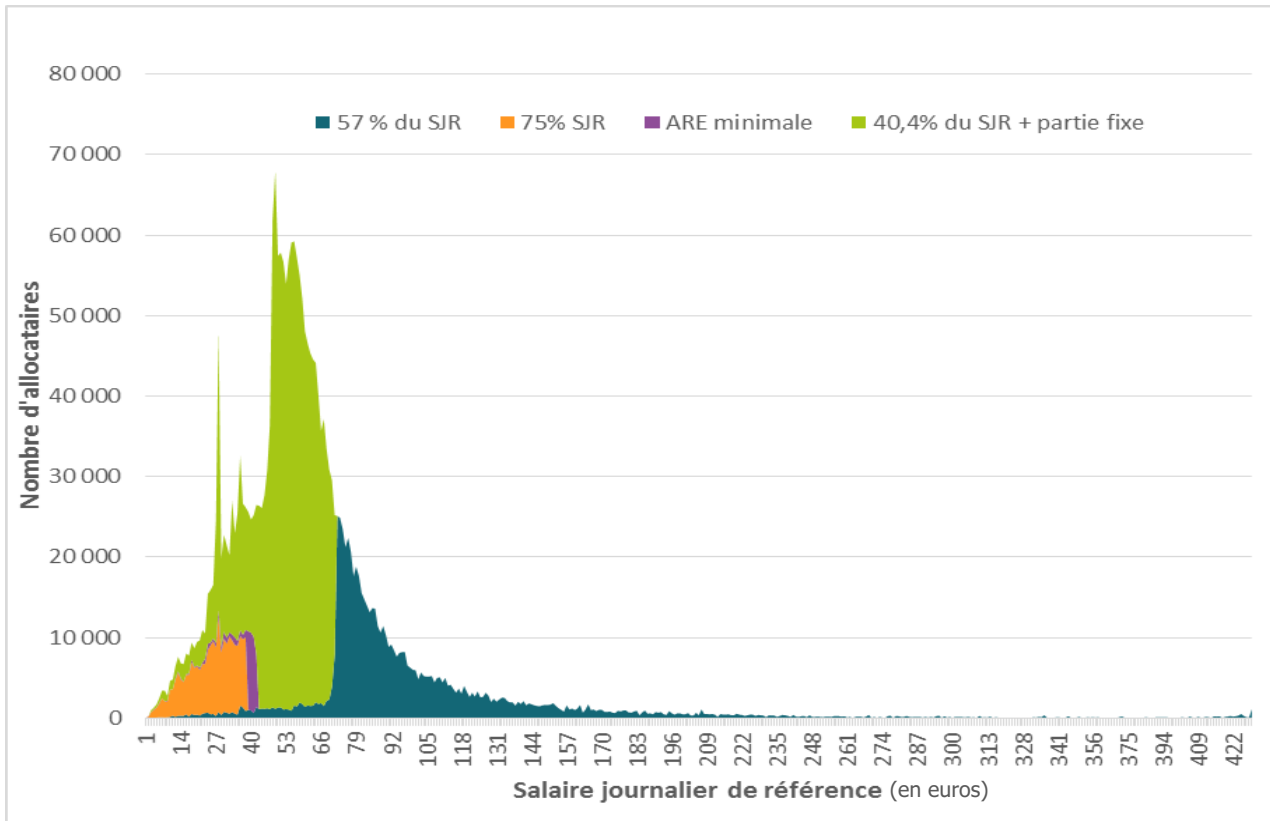
PSS = 3 269 € mensuel soit 107,475 € journalier au 31 décembre 2017,

Source : FNA, échantillon au 40^{ème}

Champ : allocataires de l'ARE, en cours d'indemnisation au 31/12/2017, hors annexes 8 et 10, France entière

Le calcul du montant journalier d'allocation

Bénéficiaires de l'ARE au 31/12/2017



Source : FNA, échantillon au 40^{ème}

Champ : allocataires de l'ARE, en cours d'indemnisation le 31/12/2017, hors annexes 8 et 10, France entière

Le montant de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) est égal au résultat le plus favorable de l'une des formules ci-après :

- 40,4 % du SJR + une partie fixe
 - 57 % du SJR
- et ne peut ni excéder 75 % du salaire journalier de référence (SJR), ni être inférieur à une allocation minimale revalorisée chaque année.

SENSIBILITÉ DURÉE, MONTANT, TAUX DE REMPLACEMENT

EFFECTIFS D'ALLOCATAIRES RÉPARTIS PAR MONTANTS DE SALAIRE

Sur l'ensemble de l'année 2017, les dépenses relatives à l'indemnisation des allocataires dont l'allocation journalière est calculée à partir du paramètre de 57 % s'élèvent à 12,3 milliards d'euros, soit 43 % de l'ensemble des dépenses d'ARE (hors annexes 8 et 10).

Répartition des allocataires indemnisés, selon la formule de calcul de l'allocation journalière

Formule de calcul (paramètres fin 2017)	75% SJR	Alloc. min. 28,86€	40,4% SJR + 11,84€		57% SJR	
Tranche de salaire correspondante	0,8 Smic ou moins	De 0,8 à 0,9 Smic	De 0,9 à 1 Smic	De 1 à 1,5 Smic	De 1,5 à 3 Smic	Plus de 3 Smic
Dépenses ARE en 2017 (hors annexes 8 et 10)	1,2 Md€	0,4 Mds€	2,3 Mds€	12,3 Mds€	8,8 Mds€	3,5 Mds€
Répartition des dépenses	4%	1%	8%	43%	31%	13%
Taux de remplacement brut moyen	75%	72%	65%	61%	57%	57%
Valeur d'un point de taux de remplacement	16 M€	6 M€	35 M€	202 M€	154 M€	62 M€

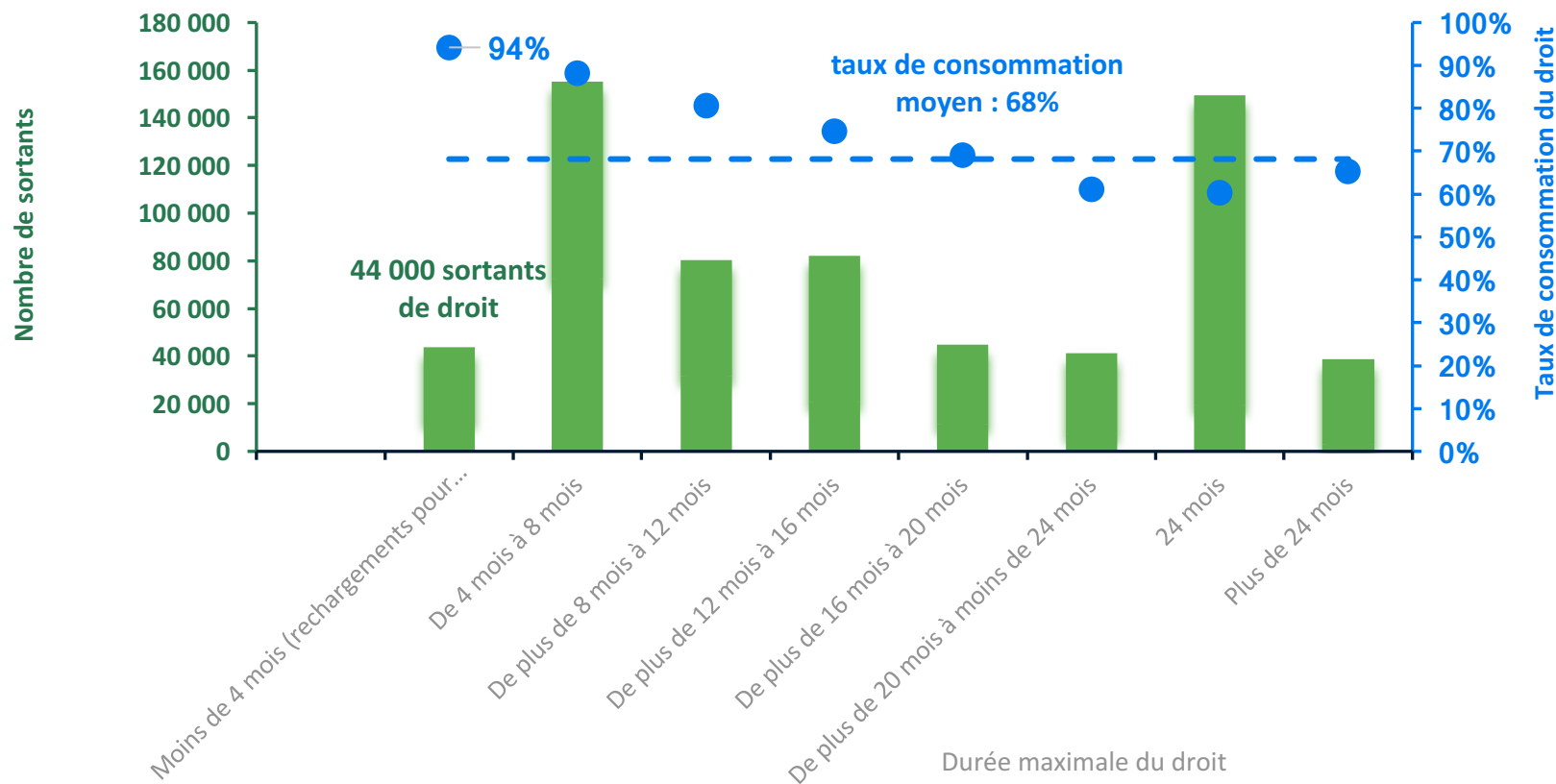
Source : FNA, échantillon au 40^{ème}

Champ : allocataires de l'ARE en 2017, hors annexes 8 et 10, France entière

1. Sensibilité durée, montant, taux de remplacement
- 2. Sensibilité du rapport « 1 jour travaillé - 1 jour indemnisé »**
3. Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations
4. Plafonnement des allocations ou des contributions
5. Variation du montant de l'allocation au cours du droit

SENSIBILITÉ DU RAPPORT « 1 JOUR TRAVAILÉ - 1 JOUR INDEMNISÉ »

Nombre de sortants et taux de consommation du droit par tranche de durée maximale du droit



Source : FNA, échantillon au 10^e, calculs Unédic

Champ : allocataires indemnisés par l'Assurance chômage sortants de droit au 4^{ème} trimestre 2015, hors annexes 8 et 10, France entière

Lecture : 150 000 allocataires indemnisés par l'Assurance chômage ayant une durée de droit maximale de 24 mois sont sortis au 4^{ème} trimestre 2015, avec une consommation moyenne du droit de 60%.

► Actuellement :

- La durée d'indemnisation est calculée à partir de l'affiliation retenue sur les 36 ou 28 derniers mois précédant l'ouverture de droit selon le principe « 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé ».

► Chiffrage possible : affecter d'un coefficient, à la hausse où à la baisse, le calcul de la durée d'indemnisation.

- Par exemple : Pour un allocataire A qui a une durée d'affiliation d'un an sur les 28 derniers mois, il dispose actuellement d'une durée d'indemnisation maximale d'un an. Si 1 jour d'affiliation donne droit à 0,9 jour de droit alors l'allocataire A aurait un droit de 329 jours ($365 \times 0,9$).

► Le chiffrage de l'augmentation et de la réduction du rapport durée d'indemnisation/durée d'affiliation **dépend de la part de droit consommé.**

- Par exemple, si l'allocataire A retrouve un emploi en ayant consommé moins de 90 % de son droit, alors cette modification n'aura pas réellement impacté l'allocataire A.
- *A contrario*, si l'allocataire arrive à la fin de droit sans recharger ou s'il consomme plus de 90 % de son droit, alors l'allocataire verrait son indemnisation diminuer.

► En ordre de grandeur, **pour un coefficient de 90%, cette mesure entrainerait une diminution des dépenses d'allocation de l'ordre de 1,0 milliards d'euros.**

► La montée en charge d'une mesure portant sur le rapport durée d'indemnisation sur durée d'affiliation serait assez lente. L'effet plein serait atteint au bout de la 4^{ème} année.

1. Sensibilité durée, montant, taux de remplacement
2. Sensibilité du rapport « 1 jour travaillé - 1 jour indemnisé »
- 3. Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations**
4. Plafonnement des allocations ou des contributions
5. Variation du montant de l'allocation au cours du droit

Deux modalités de versement des allocations avaient été étudiées dans le cadre de la convention 2017 :

1. calculer et verser **des allocations par jour ouvré**, ce qui était une notion **proche de celle de jour travaillé**, qui a été retenue dans le cadre de la convention 2017,
2. verser des allocations en fonction du rythme d'acquisition des périodes de travail ayant permis d'ouvrir le droit.
 - **Le coefficient correspondant pourrait par exemple être le rapport :**
Nombre de jours travaillés au cours de la période de référence calcul / 12 mois
 - Un plancher pourrait être fixé. Par exemple, le nombre de jours indemnifiables ne pourrait être inférieur à un **plancher de 23 jours**.

Si ce deuxième scénario était mis en œuvre :

- **les moindres dépenses en régime de croisière seraient de l'ordre de 0,7 à 1,0 milliard€**,
- **l'adaptation des règles de cumul devrait être étudiée**. En effet, la diminution du montant mensuel d'allocation versée entraînerait une baisse significative des possibilités de cumul. Le montant d'allocation au cumul est égal à l'allocation mensuelle dont on retire 70% du salaire de l'activité reprise au cours du mois. Si l'allocation mensuelle baisse, le cumul sera moins souvent possible.

1. Sensibilité durée, montant, taux de remplacement
2. Sensibilité du rapport « 1 jour travaillé - 1 jour indemnisé »
3. Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations
- 4. Plafonnement des allocations ou des contributions**
5. Variation du montant de l'allocation au cours du droit

PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

EFFETS D'UN PLAFONNEMENT STRICT DES ALLOCATIONS

- ▶ Le salaire journalier de référence (SJR) pris en compte pour le calcul est plafonné à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (PSS), de sorte qu'un allocataire ne peut pas être indemnisé plus de 7 454 € brut par mois en 2017.

Répartition des allocataires indemnisés selon les PSS

SJR égal ou supérieur à	2,5 PSS	2,75 PSS	3 PSS	3,25 PSS	3,5 PSS	3,75 PSS	= 4 PSS
Part des allocataires concernés (%)	0.72%	0.59%	0.44%	0.35%	0.27%	0.21%	0.03%

PSS = 3 269 € mensuel soit 107,475 € journalier au 31 décembre 2017

Source : FNA, échantillon au 40^{ème}

Champ : Allocataires de l'ARE, en cours d'indemnisation au 31/12/2017, hors Annexes 8 et 10, France entière

PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

EFFET D'UN PLAFONNEMENT STRICT DES ALLOCATIONS

Dépenses d'indemnisation brutes selon salaire de référence

SJR égal ou supérieur à	2,5 PSS	2,75 PSS	3 PSS	3,25 PSS	3,5 PSS	3,75 PSS	4 PSS
Dépenses d'indemnisation liées	284 M€	201 M€	138 M€	88 M€	48 M€	16 M€	-

PSS = 3 269 € mensuels soit 107,475 € journalier au 31 décembre 2017

Source : FNA, échantillon au 40^{ème}

Champ : allocataires de l'ARE en 2017, hors annexes 8 et 10, France entière

Lecture : en 2017, les dépenses d'indemnisation correspondant aux allocataires ayant une SJR compris entre 3 et 4 PSS s'élèvent à 138 M€.

Remarque

Ces données sont des dépenses observées d'indemnisation liées aux allocataires dont le SJR dépasse un certain niveau de PSS.

Elles représentent un minorant des économies qui seraient attendues en cas de baisse du plafond. En effet, elles ne tiennent pas compte de la répercussion d'une baisse de l'allocation journalière sur les possibilités de cumul. En effet, les montants des allocations au cumul est inférieur, ce qui ralentit le rythme de consommation du droit et peut conduire *in fine* à une diminution du nombre de jours consommés.

Ces résultats ne tiennent pas non plus compte d'éventuels effets de comportement.

PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS OU DES CONTRIBUTIONS

EFFET D'UNE MODIFICATION DES PLAFONDS DE COTISATIONS ET D'ALLOCATIONS

Impact financier pour l'Unédic

Tranches de PSS	Borne supérieure (euros bruts annuels)	Recettes			Dépenses			Impact financier
		Effectifs estimés	Contributions estimées	Contributions cumulées	Effectifs estimés	Allocations supplémentaires estimées	Allocations cumulées	
< 4 PSS	152 160 €	18 001 457	33 379 M€		2 622 326	30 777 M€		
entre 4 et 5 PSS	190 200 €	31 778	186 M€	186 M€	376	2 M€	2 M€	184 M€
entre 5 et 6 PSS	228 240 €	16 589	114 M€	301 M€	196	3 M€	5 M€	295 M€
entre 6 et 7 PSS	266 280 €	10 083	77 M€	378 M€	119	3 M€	8 M€	370 M€
entre 7 et 8 PSS	304 320 €	7 188	56 M€	434 M€	85	3 M€	11 M€	423 M€
8 PSS et plus			408 M€	842 M€		70 M€	81 M€	761 M€

Source : AGIRC-ARRCO ; FNA, échantillon au 10^e ; calculs Unédic

Champ : cotisants et allocataires indemnisés en ARE/AREF en 2015, hors annexes 8 e 10

L'adoption d'un plafond de contributions à 8 PSS apporterait 434 M€ de recettes supplémentaires chaque année à l'Unédic. Si cette modification s'accompagne d'une modification des plafonds d'allocations, le surcroît de dépenses d'allocations est estimé à 11 M€; L'impact financier total pour l'Unédic serait donc autour de 423 M€ chaque année.

Note : toute recette supplémentaire pour l'Unédic fait l'objet d'une augmentation de sa contribution au financement de Pôle emploi (10 % des recettes en N+2). Cet élément n'est pas intégré dans le chiffrage.

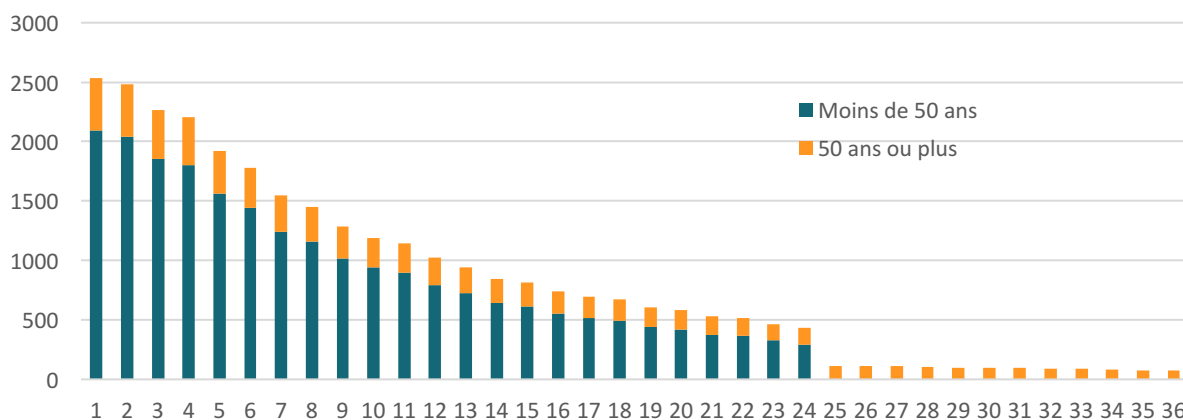
1. Sensibilité durée, montant, taux de remplacement
2. Sensibilité du rapport « 1 jour travaillé - 1 jour indemnisé »
3. Rythme d'acquisition des droits et rythme de versement des allocations
4. Plafonnement des allocations ou des contributions
- 5. Variation du montant de l'allocation au cours du droit**

VARIATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION AU COURS DU DROIT

ASPECT FINANCIER

- ▶ **69 %** des allocations sont versées au cours des **12 premiers mois**. Une dégressivité qui commencerait par exemple au 13^e mois, s'appliquerait aux **9 milliards d'euros** d'allocations versés à partir du 12^{ème} mois.

Masse d'allocations versées en 2017 par mois d'indemnisation, en millions d'euros



Source : FNA, HISTO40.

Champ : allocataires ARE AREF en 2016, hors annexe 8 et 10, France entière.

Lecture : en 2017, le montant de dépenses correspondant au 1^{er} mois d'indemnisation s'élève à 2,1 milliards d'euros pour les moins de 50 ans et 450 millions d'euros pour les 50 ans ou plus.

- ▶ **La montée en charge** serait lente car les effets financiers ne sont observés qu'à l'atteinte du premier palier de dégressivité.
- ▶ **En convention 2017**, la durée d'indemnisation ayant baissé pour les personnes âgées de 50 à 54 ans, on s'attend à observer progressivement **moins de dépenses au-delà du 24^e mois** d'indemnisation.

REMARQUES

► En convention 1992 :

- le **taux de dégressivité dépendait de la durée d'affiliation et de l'âge** (le montant de l'allocation baisse tous les quatre mois).
- Le **plancher** de la dégressivité était fixé à 2 500 francs.
- En cas d'action de **formation**, la dégressivité ne s'appliquait pas durant la durée de la formation.

► **Toute variation** du profil temporel pourrait constituer un **facteur de complexité** de la réglementation d'assurance chômage :

- Rechargement
- Entrée en formation

VARIATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION AU COURS DU DROIT

CONVENTION 1992

Définition des filières dans la nouvelle réglementation (1993-1996)

Filière	Durée d'affiliation	Age	Durée à taux plein	Taux de dégressivité	Durée résiduelle	Durée totale
1	4 mois au cours des 8 derniers mois	Indifférent	0 mois	25%	4 mois	4 mois
2	6 mois au cours des 12 derniers mois	Indifférent	4 mois	15%	3 mois	7 mois
3	8 mois au cours des 12 derniers mois	Moins de 50 ans	4 mois	17%	11 mois	1 an et 3 mois
4		50 ans et plus	7 mois	15%	1 an et 2 mois	1 an et 9 mois
5	14 mois au cours des 24 derniers mois	Moins de 25 ans	7 mois	17%	1 an et 11 mois	2 ans et 6 mois
6		Entre 25 et 49 ans	9 mois	17%	1 an et 9 mois	2 ans et 6 mois
7		50 ans et plus	1 an et 3 mois	15%	2 ans et 6 mois	3 ans et 9 mois
8	27 mois au cours des 36 derniers mois	Entre 50 et 54 ans	1 an et 8 mois	15%	2 ans et 1 mois	3 ans et 9 mois
9		55 ans et plus	2 ans et 3 mois	8%	2 ans et 9 mois	5 ans